

ARRETE DU MAIRE
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune d'OTTROTT

- 24 10 1999
383E/99
- VU le Code des Communes et notamment les articles L 181-40 et L 181-47 ;
 - VU le Code Pénal et notamment les articles R 26-15, L 131-13 ;
 - VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48 et L49 et les articles R 48-1 à R 48-5 ;
 - VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits ;
 - VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre 1^{er} du Code de la Santé Publique ;
 - VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
 - VU la circulaire n° NOR ENV 95-40346 C du 25 octobre 1995 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
 - VU la circulaire n° NOR ENVP 96-50041 C du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
 - VU la circulaire préfectorale du 21 mai 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- Des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens,
- Des appareils de diffusion du son et de la musique,
- Des outils de bricolage, de jardinage,
- Des appareils électroménagers,
- Des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- De l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- Des pétards et pièces d'artifice,
- Des activités occasionnelles, fête familiale, travaux de réparation,
- De certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité fixée à l'article R 48-3 du Code de la Santé Publique,
- De véhicules motorisés bruyants (mobylettes et scooters).

Cette liste n'est pas limitative.

Article 2 :

Les cris et tapages nocturnes notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Article 3 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage.

Article 4 :

Les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scie mécaniques ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront être pratiquées que les jours et heures suivants :

- Semaine (du lundi au vendredi) : 8 h à 12 h – 14 h à 20 h
- Samedi : 8 h à 12 h – 14 h à 19 h
- Jours fériés : 10 h à 12 h.

Il est à noter que ces activités sont totalement interdites les dimanches et les jours fériés suivants : Nouvel an, Vendredi saint, Ascension, Assomption, Toussaint, Noël.

Articles 5 :

Les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisées de manière ponctuelle ou habituelle et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage peuvent être subordonnées à autorisation municipale (1) préalable qui comportera outre la référence aux valeurs d'émergence fixées par l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique, notamment toute précision utile sur la nature, la date, l'heure et le lieu d'activité.

Article 6 :

Le non-respect des règles fixées par l'autorisation municipale (1) et des valeurs limites d'émergence constaté par une mesure acoustique relève au même titre que les infractions visées à l'article 1^{er} des sanctions par les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 7 :

Ampliation à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MOLSHEIM,
- Préfecture du BAS-RHIN,
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Gendarmerie de ROSHEIM,
- Police Municipale et Rurale,
- TVO et OTTROTTER,
- Syndicat d'Initiative d'OTTROTT,
- Affichage,
- Archives.

OTTROTT, le 20.08.1999

Le Maire :



(1) ou préfectorale dès la publication du décret soumettant à autorisation préfectorale certaines catégories d'activités